

Règlement municipal sur les nuisances (Règlement 298-2023)

Mieux vivre ensemble à Mont-Blanc

La municipalité de Mont-Blanc a adopté le Règlement 298-2023 afin d'assurer la sécurité, la salubrité, et de maintenir la tranquillité pour tous les citoyens.

Ce règlement s'applique sur **tout le territoire** (endroits publics et propriétés privées ou commerciales) et définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères qui troublent le caractère paisible et tranquille.

1. Nuisances générales : votre propriété et l'environnement

Le règlement interdit de créer ou de laisser subsister les nuisances suivantes sur votre terrain ou dans votre immeuble. Voici quelques exemples :

Type de nuisance	Ce qui est prohibé
Entretien extérieur	Laisser croître l' herbe ou les broussailles à une hauteur supérieure à 30 centimètres (sauf terrains conservés à l'état naturel ou terrains agricoles).
Végétaux nuisibles	Laisser croître des espèces envahissantes, notamment la renouée japonaise , le roseau commun ou la berce du Caucase .
Encombrement	Laisser à l'extérieur des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, etc.
Véhicules et bateaux	Laisser sur le terrain un ou plusieurs véhicules ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement ou non immatriculés.
Neige	Jeter ou déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé sur un endroit public (chemin, trottoir) ou dans un lac ou cours d'eau .
Déchets / Matières	Accumuler des matières malsaines ou dangereuses ou disposer des matières résiduelles autrement que selon les règlements de la MRC.
Bacs roulants	Laisser un bac à déchets, à recyclage ou à compost plus de 24 heures avant ou après la collecte en bordure d'un chemin public.



2. Nuisances par le bruit : les heures à respecter

Il est prohibé de faire ou causer du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

Le règlement établit des plages horaires précises pour les activités bruyantes afin de préserver la tranquillité publique :

- **Travaux de construction ou de démolition** (incluant l'utilisation de tout outillage bruyant) sont autorisés :
 - Du lundi au vendredi, entre **7 h et 19 h**.
 - Les samedis, dimanches et jours fériés, entre **9 h et 17 h**.
- **L'entretien de terrain** (tondeuse, souffleur, taille-bordure, etc.) est permis **tous les jours** entre **8 h et 21 h**.
- **Haut-parleurs et amplificateurs** : Il est prohibé d'utiliser ces appareils si le son est audible à **15 mètres ou plus** de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.
- **Animaux** : Tout hurlement ou aboiement **susceptible de troubler la paix** d'une ou de plusieurs personnes est prohibé.

3. Nuisances par les armes

Il est prohibé d'utiliser une **arme à feu ou à air comprimé**, un **arc** ou une **arbalète** à moins de **300 mètres** de toute construction, ouvrage, endroit public ou chemin public (sauf commerces autorisés).

Conséquences d'une infraction

Toute contravention au règlement est passible d'une amende :

- **Personne physique** : Amende minimale de **200 \$** (jusqu'à 1 000 \$ pour la première infraction).
- **Récurrence** : Chaque journée où l'infraction se poursuit constitue une infraction distincte.

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous signaler une nuisance?

Si vous êtes témoin d'une nuisance ou si vous avez des questions sur l'application du règlement :

- **Pour les problématiques de bruits, d'armes ou de troubles de la paix** :
 - Contactez la **Sûreté du Québec (SQ)**.
- **Pour toute autre nuisance** (débris, accumulation, végétation, etc.) ou pour obtenir le texte réglementaire officiel :
 - Contactez le **Service d'urbanisme ou le service du greffe municipal** de Mont-Blanc.